

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté relatif à la création d'une décharge contrôlée de
résidus urbains à ORCHAISE.

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement et notamment
son titre II;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour
l'application de ladite loi ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomen-
clature des installations classées pour la protection de l'environnement
en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la circulaire et l'instruction technique du 11 mars 1987
relatives à la mise en décharge contrôlée au centre d'enfouissement technique
de résidus urbains .

VU la demande présentée le 20 Février 1987 par M. PIN
Dominique, P.D.G. des Etablissements G.GENET "Ordures Service" à l'effet
d'être autorisé à créer une décharge contrôlée de résidus urbains à
ORCHAISE, activité rangée sous la rubrique n° 322.B.2° de la nomenclature
des installations classées ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés
à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet
a été soumis à la mairie d'ORCHAISE pendant 30 jours consécutifs du
23 Septembre au 23 Octobre 1987 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 19 Novembre
1987 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement
en date du 10 Juillet 1987 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt en date du 15 Juin 1987 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de lutte contre l'Incendie en date du 17 juin 1987 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 juin 1987 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'ORCHAISE en date du 29 Octobre 1987 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'HERBAULT en date du 18 Juin 1987 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 29 Septembre 1987 ;

VU l'avis en date du 27 janvier 1988 exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié à la Société G.GENET "Ordures Services " le **04 FEV. 1988** et que celle-ci a fait part de son accord sur les prescriptions imposées par courrier du 4 Février 1988 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de MOIR-et-CHER,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'exploitation de l'installation indiquée à l'article 2 est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour M. le Président Directeur Général des Ets G.GENET "Ordures Service" de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - La décharge sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, sur la parcelle cadastrée section A n° 212 au lieu-dit "la Vallée Maréchal" sur la commune d'ORCHAISE.

Cette activité vise la rubrique n° 322.B.2° (Autorisation) de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 3 - Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers et les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

- 3 -

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

• Caractéristiques de l'installation.

ARTICLE 6 : Outre les ordures ménagères, telles qu'elles sont définies dans la circulaire ministérielle du 21 octobre 1981, les déchets suivants pourront être admis sur la décharge :

- les déchets ménagers encombrants sous réserve qu'ils puissent être réduits par écrasement ;
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels solides banals assimilables aux ordures ménagères ;
- les déblais et gravats ;
- les cendres et mâchefers et produits d'épuration refroidis, résultant de l'incinération des ordures ménagères ; un test de lixiviation devra être effectué afin de définir l'admissibilité des cendres et produits d'épuration des fumées.
- les boues en provenance de l'assainissement urbain.

Ces boues comprennent :

- les boues stabilisées en provenance des stations d'épuration biologiques,
- les graisses en provenance des bacs dégraisseurs,
- les boues de curage d'égouts,
- les matières de vidange,
- les boues résultant du traitement de l'eau potable.

La teneur en eau de ces boues devra être inférieure à 70 % et elles ne devront pas apporter plus de 30 % d'eau libre par rapport à la masse totale des déchets admis en décharge (l'eau libre est la quantité de liquide exsudée quand le déchet est soumis à une pression uniformément répartie sur la masse de 1 bar).

D'autre part, les catégories de déchets suivantes ne devront en aucun cas faire l'objet d'une admission sur le site :

- les déchets générateurs de nuisances tels que visés par le décret du 19 Août 1977 ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs ;
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;
- les déchets liquides, même en récipients clos.

.../...

L'exploitant de la décharge devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités des produits reçus. Ceux-ci représenteront un volume moyen journalier de 14 camions-bennes soit un tonnage annuel de 25.000 t.

. Implantation.

ARTICLE 7 - Une distance minimale de 200 m. devra être respectée entre les limites des zones exploitées de la décharge et les immeubles habités ou occupés par des tiers.

L'exploitant prendra les mesures appropriées pour préserver l'isolement du site.

II - AMENAGEMENTS.

. Aménagements généraux.

ARTICLE 8 - Afin d'en interdire l'accès, l'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres. Un portail fermant à clef interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 9 - Les espaces boisés existants devront être maintenus sur une distance d'au moins 20 m. le long de la route départementale n° 766 et de la division a de la parcelle n° 212 et sur une largeur minimale de 10 m le long du chemin rural n° 4 et de son accès à partir de la route départementale n° 766.

Côté Nord du site, des souches résineuses devront être plantées sur une largeur de 10 m en bordure des champs.

ARTICLE 10 - Un système sera mis en place autour de la zone en exploitation afin de limiter les vols d'éléments légers. Les abords de l'installation seront périodiquement nettoyés.

ARTICLE 11 - Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

ARTICLE 12 - L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

ARTICLE 13 - Un panneau de signalisation en matériau résistant portant de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, n° et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture) sera placé à proximité immédiate de chaque issue.

.../...

. Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux.

ARTICLE 14 - L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement en provenance de l'amont du site d'atteindre la zone exploitée. Les eaux de surface collectées par ce réseau seront dirigées loin de la zone active de la décharge.

ARTICLE 15 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La cuvette doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 16 - Un réseau de points de contrôle des eaux souterraines présentes sous la décharge devra être installé afin de permettre de comparer la qualité des eaux avant et après la mise en dépôt des déchets. Ce réseau comprendra au minimum un piézomètre à l'amont hydraulique du site, qui ne sera pas touché par une éventuelle migration de polluant et un piézomètre à l'aval hydraulique très proche de la zone de décharge utilisé comme révélateur de l'impact immédiat de la décharge sur la nappe.

Les puits, forages existants pourront être utilisés dans le réseau piézométrique. Les piézomètres devront être protégés contre les risques de détérioration. Ils seront pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadencé.

ARTICLE 17 - Les casiers seront aménagés de manière à réaliser un point bas vers lequel se dirigeront les eaux de percolation. Des drains pourront également être installés et orientés vers le point bas.

III - EXPLOITATION

. Mode d'exploitation.

ARTICLE 18 : Le plan d'exploitation distinguera quatre phases notées A, B, C, D et totalisant 21 alvéoles. Cette technique de l'alvéole consiste à utiliser des aires de déversement de surface limitée et séparées par des digues. Les alvéoles sont ainsi comblées successivement puis recouvertes des terres végétales de découverte préalablement décapées et stockées en bordure.

Pour chacune des phases de travail, les déchets seront déversés dans l'alvéole à partir d'accès spécifiques, repris, poussés et compactés par le compacteur-épandeur de façon à combler les phases en partant du point de déversement. Chaque casier sera ainsi comblé progressivement par tranche de 2 m en moyenne avec une couche intermédiaire de matériaux inertes d'au moins 30 cm. d'épaisseur.

Deux engins, un chenillard de type Caterpillar et un compacteur-épandeur seront utilisés sur le site.

..../....

- 6 -

Les déchets seront traités le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

Les déchets ne seront pas déversés sur un front d'avancement, mais seront déposés en couches horizontales successives de façon à remplir l'alvéole préalablement préparée pour les recevoir. Les déchets ne seront jamais déversés d'une hauteur supérieure à 2 m. Une alvéole prête à l'emploi sera disponible en permanence ; le nombre d'alvéoles exploitées simultanément ne sera jamais supérieur à deux.

Une alvéole comblée sera recouverte d'au moins 70 cm. de terre de couverture et 30 cm. de terre végétale régaliée par dessus.

La quantité minimale de matériau de couverture toujours disponible sur le site de la décharge sera au moins égale à celle utilisée pour 8 jours d'exploitation avec un minimum de 50 m³.

. Controles.

ARTICLE 19 - L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par le présent arrêté.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets ;
- le nom du transporteur ;
- le poids ou à défaut le volume des déchets ;
- la date et l'heure de l'apport de déchets
- le nom du producteur pour les déchets ne provenant pas de la collecte de résidus urbains.

Un poste de contrôle sera mis en place pour effectuer une surveillance permanente des déchets entrants.

Le contrôle quantitatif sera effectué par un pont bascule implanté sur le site de la décharge.

. Suivi d'exploitation.

ARTICLE 20 : L'exploitant tiendra un registre d'exploitation (plans) mentionnant la phase et l'alvéole exploitées, les durées d'exploitation de chaque alvéole et la hauteur des déchets enfouis.

.../...

. Interdictions.

ARTICLE 21 - Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur la décharge.

Le chiffonnage est interdit.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

. Nuisances.

ARTICLE 22 - L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en raison pour ces derniers de la proximité de l'aérodrome de BLOIS-le-BREUIL.

. Odeurs.

ARTICLE 23 - En cas de dégagement d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

. Eaux de percolation.

ARTICLE 24 - En cours d'exploitation, le pétitionnaire mettra en oeuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fond de décharge ne dépasse pas un mètre.

Le cas échéant, les eaux polluées seront pompées et réaspergées à la surface du site pour favoriser leur élimination par évapotranspiration.

Il sera utilisé un dispositif évitant la formation d'aérosols.

En cas d'accumulation, les lixiviats seront pompés et dirigés vers un bassin de rétention en vue d'un traitement approprié avant leur rejet.

L'analyse de l'effluent traité portera sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel, d'oxydo-réduction, résistivité ;
- métaux lourds totaux, fer ;
- dBO₅ et DCO.

Les résultats devront être adressés pour avis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le rejet des eaux dans le milieu naturel.

. Gaz

ARTICLE 25 - L'exploitant mettra en place un système de drainage des gaz de fermentation. Si la quantité et la concentration des gaz sont importantes et nuisibles à l'environnement (odeurs), les différents puits seront reliés entre eux et le biogaz évacué devra alimenter des torchères atmosphériques. Il conviendra alors d'éviter de faire communiquer deux puits qui ne sont pas en contact avec des déchets en fermentation anaérobie.

IV - AUTOSURVEILLANCE

. Eaux souterraines.

ARTICLE 26 - Une autosurveillance de la qualité des eaux souterraines sera réalisée par l'exploitant.

La qualité initiale des eaux souterraines sera déterminée par une campagne d'analyses portant sur les prélèvements effectués en amont du dépôt et préalablement à la mise en dépôt de tout déchet. Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- analyse physico-chimique :

- . pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité ;
- . principaux anions et cations (NO_2^- , N_2O_3^- , Cl^- , SO_4^{--} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{++} , Mg^{++} , Mn^{++})
- . métaux lourds (Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb)
- . fer.

- analyse bio-chimique :

- . DBO_5 , DCO

- analyse bactériologique :

- . coliformes fécaux, coliformes totaux
- . streptocoques fécaux
- . présence de salmonelles.

Les analyses réalisées dans le cadre de l'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines comprendront au moins les paramètres suivants :

- analyse physico-chimique :

- . pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité,
- . métaux lourds totaux, fer.
- . organochlorés : paramètre n° 32 de la CEE
- . hydrocarbures polycycliques aromatiques : paramètre n°56 de la CEE

- analyse bio-chimique :

- . DBO_5 et DCO

Ces analyses seront effectuées au moins une fois par an et leurs résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

. Eaux superficielles.

ARTICLE 27 : Une autosurveillance des eaux superficielles de ruissellement en amont sera réalisée annuellement. Les analyses porteront sur les paramètres pH et DCO et leurs résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

. Bilan hydrique

ARTICLE 28 : Les principaux termes du bilan hydrique de la décharge (pluviométrie, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés) seront contrôlés périodiquement.

. Gaz

ARTICLE 29 : Une autosurveillance de l'efficacité du système de drainage et d'élimination des gaz de fermentation sera effectuée par l'exploitant.

V - PREVENTION DES ACCIDENTS d'EXPLOITATION.

. Incendie.

ARTICLE 30 - Des moyens efficaces seront prévus pour lutte contre l'incendie, notamment une réserve de matériaux de couverture sera constamment disponible permettant l'extinction d'un éventuel feu de casier par la mise en place d'une couche de 0,20 m de ces dits matériaux de couverture.

. Eboulement

ARTICLE 31 - L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage, etc...) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

. Mesures à prendre.

ARTICLE 32 - L'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

VI - AMENAGEMENT FINAL ET PERIODE POST-EXPLOITATION.

. Aménagement final.

ARTICLE 33 - Au fur et à mesure du comblement des alvéoles, la décharge sera progressivement intégrée dans son milieu naturel. Une alvéole comblée sera recouverte d'au moins 70 cm de terre de couverture et de 30 cm de terre végétale régaliée. L'alvéole sera alors réaménagée avec des plantations en deux stades :

- 1) reconstitution d'un sol à partir de souches naturelles de basse strate = graminées, genêts,
- 2) plantations d'acacias, bouleaux et espèces résineuses.

L'épaisseur et la nature du matériau de couverture finale devront garantir la protection des déchets contre les infiltrations d'eaux pluviales ultérieures. La couverture finale aura notamment une épaisseur de 1 mètre minimum et une pente de 3 pour 100 minimum.

.../...

. Période post-exploitation

ARTICLE 34 - L'exploitant poursuivra après l'achèvement des dépôts les contrôles prévus d'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'étendue et la fréquence de ces contrôles seront cependant aménagés et réduits au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques. Ces contrôles cesseront dès que leurs résultats auront apporté la preuve qu'il est inutile de les poursuivre.

. Usage ultérieur du site

ARTICLE 35 - Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence des déchets et les propriétaires successifs devront en être informés par le biais éventuel d'une convention de servitude.

VII - PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 36 - Tout transfert de l'activité sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 37 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République, devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 38 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 39 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Administratifs de la Préfecture de LOIR-et-CHER. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale à l'exploitant,
- 2°) à M. le Maire d'ORCHAISE,
- 3°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 4°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- 5°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 6°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 40 - En vue de l'information des tiers :

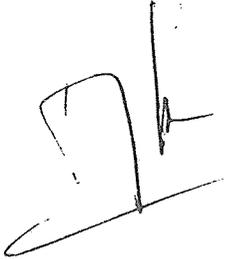
- 1°) une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie d'ORCHAISE et pourra y être consultée ;

2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 41 - MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, Le Maire d'ORCHAISE et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Directeur,



Marcel BRUNA



BLOIS, le 11 FEV. 1988

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Michel BRIZARD